

DECISIONS DU CONSEIL GENERAL SOUMISES AU REFERENDUM FACULTATIF

Le conseil communal de Romont

Vu

- l'art. 52 de la Loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980;
- l'art. 23 du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes du 28 décembre 1981 ;
- l'art. 137 de la Loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;

informe que les décisions suivantes prises par le conseil général de Romont dans sa séance du

jeudi 11 mai 2023

sont soumises au droit de référendum :

- 1. Demande de crédit de CHF 220'000.- pour l'achat d'un nouveau véhicule édilitaire en remplacement du PONY.**
- 2. Demande de crédit complémentaire de CHF 200'000.- pour la participation communale à la construction de deux arrêts de bus, trottoirs et passage pour piétons sur la Route de Lausanne.**

Le nombre requis de signatures des citoyen-ne-s actif-ve-s de Romont est de **373** pour que la demande de référendum aboutisse, soit le dixième des électeur-ric-e-s inscrit-e-s.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la Loi sur l'exercice des droits politiques.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de Romont, **dans les 30 jours à dater de la présente publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg.**

Romont, le 12 mai 2023

Le conseil communal